

verbales présentées au ministère et il a été précisé que moins de la moitié d'entre elles émanaient de la Saskatchewan. Il semble par conséquent que ni le problème ni l'argument ne sont graves.

En y regardant de près, je me suis aperçu que le ministère du Revenu national donnait l'interprétation la plus stricte aux dispositions d'exemptions de la loi sur la taxe d'accise. Au sujet de l'équipement en question, la loi exempte de taxe tout équipement d'un prix supérieur à \$500 et conçu spécialement pour être utilisé directement à la construction et au nettoyage des routes ou à la lutte contre les incendies, mais non les automobiles ou les camions ordinaires.

Les termes utilisés dans la disposition relative aux exemptions sont loin d'être des modèles de clarté. Y a-t-il une différence entre un tracteur spécialement conçu pour la construction routière et un autre conçu pour l'entretien des routes? C'est ce que j'aimerais souligner. Il est également conçu pour l'entretien des routes et pourtant le ministère du Revenu national a été jusqu'à décider qu'il ne pouvait être utilisé pour l'entretien. Par exemple, le tracteur à chenilles Caterpillar ou la niveleuse Champion qui circulent sur nos routes municipales pour en aménager les bas-côtés construisent-ils la route ou l'entretien-ils seulement? Voilà à quel point les fonctionnaires se montrent parfois ridicules. Tous les maires et conseillers municipaux qui s'intéressent à ce sujet savent que, dans la grande majorité des cas d'utilisation de ces équipements, on éprouverait de grosses difficultés à établir une différence et la ligne entre ces deux genres d'utilisation serait le plus souvent très difficile à tirer.

A titre d'exemple précis de l'ambiguïté de certaines décisions ministérielles, je citerai le cas dans lequel un conseil municipal avait espéré utiliser son équipement routier pour niveler un champ d'aviation autorisé, possédé et exploité par la municipalité. Le service d'enquête de douane et d'accise du ministère du Revenu national s'y est catégoriquement opposé. Dans un autre cas se posait, pour une municipalité, la question de l'application de la taxe de vente fédérale à son équipement lorsque ce dernier était employé à des travaux pour une autre municipalité rurale.

La même situation prévaudrait si l'on interprétait strictement l'article 27(4)c) de la loi sur la taxe d'accise. Si l'équipement est utilisé à d'autres fins que la construction et l'entretien des routes, ou la lutte contre l'incendie, la taxe de vente pourrait être exigible, peu importe que l'équipement soit ainsi utilisé dans la municipalité qui l'a acquis en premier ou dans tout autre municipalité. C'est une politique qui me paraît irrationnelle de la part du ministère du Revenu national. Lorsque l'équipement est utilisé conformément à l'article 27(4) de la loi sur la taxe d'accise, mais qu'une autre municipalité rurale s'en serve pour une fin autorisée, c'est-à-dire pour la construction de routes, cette conséquence ne devrait pas logiquement s'ensuivre.

Supposons qu'une municipalité A emploie son propre équipement sur une route nord-sud qui constitue sa limite ouest, et qu'une autre municipalité B, située immédiatement à l'ouest, doive refaire un pont, par exemple, ou réparer les approches d'un pont sur une route allant de l'est à l'ouest tout près de celle où est utilisé l'équipement de la municipalité A. Si l'on appliquait strictement la loi, l'équipement de la municipalité A ne pourrait pas traverser

la route et servir à effectuer des réparations dans la municipalité B sans encourir le risque d'être frappé de la taxe de vente fédérale. La municipalité B devrait, strictement parlant, déplacer sur 20 ou 30 milles de distance, son propre équipement pour effectuer ces petites réparations.

On trouve une autre contradiction dans le cas des contribuables fonciers qui demandent à leur conseil municipal de déblayer leur entrée de cour, en hiver, lorsque la municipalité fait l'acquisition d'un nouveau chasse-neige pour l'entretien de ses principales artères.

De nombreuses requêtes ont été présentées, comme je l'ai déjà dit plus tôt, afin que le gouvernement modifie cet article de la loi. Le ministre du Revenu national comme son collègue des Finances (M. Turner) ont promis d'étudier sérieusement ce point en vue de remédier à cette situation qui, d'après la correspondance que j'ai en main, nuit considérablement aux conseils municipaux, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'ici. Il faudrait dire, en toute honnêteté, que les fonctionnaires qui appliquent cette loi ne sont responsables que de cette application et ils ne décident pas de la politique à suivre. C'est au ministre du Revenu national, au ministre des Finances et, en dernier ressort, au Parlement qu'il appartient de porter remède à cet état de choses.

C'est à dessein que je ne suis intervenu que brièvement cet après-midi, car, en me penchant sur ce problème et en en discutant avec certains de mes collègues de toutes les formations représentées à la Chambre, je me suis aperçu qu'ils sont favorables aux objectifs de cette motion. C'est pourquoi j'adjure instamment les ministres en question ainsi que le gouvernement dont ils font partie de modifier la loi sur l'accise dans le but d'étendre le champ d'utilisation de l'équipement municipal au-delà de la construction et de l'entretien des routes et de la lutte contre les incendies, et d'éliminer les autres restrictions superflues et anachroniques qui s'appliquent à l'équipement municipal.

• (1710)

M. Judd Buchanan (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, la motion du représentant de Qu'Appelle-Moose Mountain (M. Southam) a trait aux municipalités qui achètent des articles d'équipement exempts de la taxe de vente fédérale mais les utilisent par la suite à des usages non prévus dans les cas d'exemption.

La loi sur la taxe d'accise précise que la taxe de vente est non payable dans le cas de certains articles vendus à des municipalités ou importés par ces dernières pour leur utilisation et non pour fin de vente. L'exemption s'applique notamment dans le cas suivant:

... fournitures dont le prix dépasse cinq cents dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires,

Si la municipalité qui a acheté cet équipement exempt de la taxe de vente permet qu'on l'utilise pour des travaux qui s'exécutent en dehors de la municipalité ou qui ne donnent pas droit à l'exemption, elle est obligée de payer la taxe de vente. Cette disposition apparaît à l'article 27(4) de la loi sur la taxe d'accise, que voici:

(4) Lorsqu'un véhicule automobile ou un tracteur, ou une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule automobile ou un tracteur